

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702616-20201203-TOVO_2020_3244-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2020

Affichage : 03/12/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



ARRETE PERMANENT
Circulation - Stationnement

**REGLEMENTATION DE
L'USAGE DES
PLANCHES A ROULETTES
(SKATEBOARDS)
ET
PATINS A ROULETTES
(ROLLERS)**

N° TOVO_2020_3244

Le Maire de Tours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,
VU l'arrêté municipal n°2000/2838 en date du 26 octobre 2000 à annuler,
Considérant que l'usage acrobatique de la planche à roulette (skateboard) et des rollers peut entraîner des dégradations importantes sur le patrimoine bâti et le mobilier urbain,
Considérant que la pratique acrobatique de la planche à roulette (skateboard) et des rollers peut constituer un danger pour les piétons,
Considérant qu'il existe des aires aménagées pour cette pratique,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

L'usage acrobatique des planches à roulettes (skateboards) et rollers est interdit sur l'ensemble du domaine de la ville de Tours ouvert au public (rues, trottoirs, places...), à l'exception des aires spécialement aménagées dans les lieux ci-dessous, où cette pratique est autorisée ainsi qu'au vélo acrobatique :

- Parc Honoré de Balzac,
- Quartier de la Bergeonnerie est,
- Île Simon,
- Parc de la Cousinerie.

Chaque lieu possède sa propre réglementation quant à l'usage des installations.

L'usage des planches à roulettes (skateboards) en tant que mode de déplacement est autorisé. Les utilisateurs de rollers, skateboards ou trottinettes (sans moteur) sont considérés comme des piétons et doivent rouler sur le trottoir si la densité piétonne le permet et à l'allure du pas.

ARTICLE 2.

Les nouvelles dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°2000/2838 en date du 26 octobre 2000.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 3 décembre 2020

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Signé

Armelle GALLOT-LAVALLEE